

**Arrêté municipal n° AR\_T2023\_10\_16  
réglementant l'occupation du domaine public rue  
Romain Rolland**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2 ;

**Vu** l' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de la société L'ATELIER DE L'ISOLATION sise 47 route d'Espagne – 31100-TOULOUSE, en date du 9 octobre 2023 qui réalisera des travaux d'isolation au n°32 rue Romain Rolland-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire**

Le présent arrêté est accordé à la société L'ATELIER DE L'ISOLATION sise 47 route d'Espagne – 31100-TOULOUSE.

**ARTICLE 2 : Lieux des travaux**

Au n°32 rue Romain Rolland-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

---

**ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Neutralisation de 15 mètres linéaire de chaussée et trottoir pour la pose d'une benne à gravats.

**ARTICLE 4 : Durée des travaux**

Un jour, le 20 octobre 2023.

**ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation**

-La réalisation de ce chantier nécessite une emprise de l'installation sur une partie de la voie publique.

-L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire et plus particulièrement celle concernant la signalisation de la benne.

-L'emprise du chantier devra être nettoyée par tout moyen approprié suite à l'intervention.

**ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)**

Sans objet

---

**ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier**

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.**

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

**ARTICLE 8 : Contrat d'infraction**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieu et place ordinaires,
- Notifié à la société L'ATELIER DE L'ISOLATION.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers, M. le Chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

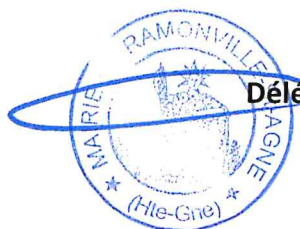
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,  
le 13/10/2023

Par délégation du Maire  
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint

Délégué à l'Aménagement du Territoire  
et aux Services Techniques



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 13 OCT. 2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 13 OCT. 2023
- La notification le : 13 OCT. 2023

